

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour l'élection des Députés du Commerce.

Du 12 Septembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI, perſuadé que le bon choix des Députés du Commerce, importoit infiniment à l'objet de leur inſtitution; & s'étant fait rendre compte des divers uſages obſervés pour leur élection, Sa Majeſté a voulu qu'en

adoptant à cet égard le parti qui ſeroit jugé le plus convenable, il fût en même temps rendu général; & comme la permiſſion accordée aux Chambres de Commerce, d'avoir des Députés à la ſuite du Conſeil, n'avoit pas eu pour but ſeulement de procurer aux principales villes commerçantes du royaume, un appui de leurs droits & de leurs intérêts, mais qu'on avoit deſiré de trouver dans une réunion de Négocians diſtingués, des lumières & des avis utiles ſur toutes les queſtions générales du Commerce: Sa Majeſté a cru qu'en conſervant aux Chambres de Commerce, la principale influence dans l'élection de leurs Députés, il convenoit cependant d'y faire concourir les Commiſſaires & Députés du Commerce, afin que de cette manière les perſonnes propres à ces places, fuſſent examinées ſous différens rapports; & qu'en rendant les moyens de faveur encore plus difficiles, le mérite & la bonne renommée devinſſent la principale recommandation. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LORS de la vacance de la place de Député d'une des Chambres de Commerce, les Membres qui compoſent ladite Chambre, ſeront tenus de s'aſſembler au nombre & dans la forme preſcrite par l'arrêt d'établiſſement d'icelle, pour procéder au choix & élection de trois ſujets.

II.

L'ÉLECTION ſera faite par la voie du ſcrutin; le

Secrétaire de la Chambre dreſſera procès-verbal du nombre des délibérans, ainſi que de la quantité des voix données à chacun des trois ſujets élus.

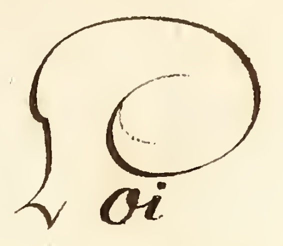
III.

L'EXPÉDITION du procès-verbal du ſcrutin preſcrit par l'article ci-deſſus, ſera remiſe au ſieur Intendant & Commiſſaire départi, pour, ladite expédition par lui envoyée à l'Adminiſtration générale des finances, & communiquée aux Commiſſaires établis pour les affaires du Commerce, être par leſdits Commiſſaires, ſur l'avis des Députés du Commerce, propoſé celui des trois ſujets qu'ils croiront le plus capable de remplir ladite place. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

247

Contributions



Loi

Portant quelles Contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur du Cours.

22 Thermidor an 4.